

ASILES GRÉCO-ÉGYPTIENS, ASILES ROMANS

PAR

M. PAUL PERDRIZET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG.

M. Gustave Lefebvre a publié l'an dernier⁽¹⁾ une inscription, en double exemplaire, relative au droit d'asile du sanctuaire d'Isis Sachypsis, à Théadelphie du Fayoum. Ce texte date du règne de Ptolémée XI Alexandre I, et plus exactement de la 21^e année de ce règne, 19^e jour du mois de méchir, soit 19 février 93 avant notre ère. Il vient grossir un dossier déjà considérable de documents analogues, provenant pareillement d'Égypte, et tous datés de la fin de la période ptolémaïque.

Entre autres détails intéressants que nous fait connaître l'inscription de Théadelphie, il en est un qui, pour l'histoire des religions, me paraît mériter une attention particulière. Ce texte avait été gravé sur quatre stèles, fichées en cercle autour du sanctuaire, à cinquante coudées de celui-ci : *προθεῖναι στήλας λιθίνας ἐκ τῶν τεσσάρων ἀνέμων, κυκλόθεν τοῦ ἱεροῦ, πήχασιν πενήκοντα.*

Jusqu'ici, nous n'avions pas de précisions sur l'étendue de l'asile des petits sanctuaires. Car évidemment, les textes relatifs aux vastes asiles du Didyméion de Milet ou de l'Artémision d'Éphèse n'ont pas à être allégués à propos d'une chapelle de bourgade, comme devait être ce *ιερόν* d'une obscure localité du nome Arsinoïte.

Le droit d'asile, on le sait, n'a pas disparu avec le paganisme : le christianisme revendiqua pour ses églises, et pour les cimetières ou *aitres* dont celles-ci étaient entourées, un privilège dont avaient joui tant de sanctuaires païens, dans ces pays d'Orient dont le christianisme tirait son origine. Car les causes qui avaient donné lieu aux asiles des temples païens ne disparurent pas avec le triomphe du christianisme, bien au contraire, puisque

⁽¹⁾ *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, t. XIX (1919), p. 37.



ce triomphe devait coïncider avec le commencement d'une longue période de trouble et de barbarie. Je n'ai pas l'intention d'esquisser ici l'histoire de l'asile religieux au Moyen Âge, il me suffira de renvoyer le lecteur aux travaux qui font autorité sur la question⁽¹⁾; mais, entre tant de documents de cette histoire, j'en rappellerai quelques-uns.

Les constitutions de paix et de trêve édictées par le concile tenu en 1042 à Saint-Gilles de Languedoc⁽²⁾, et répétées par un autre concile tenu au même endroit en 1056⁽³⁾, s'expriment ainsi : *Ecclesias, quae intra castellum aut civitatem fundatae fuerint, aut in villis, aut in agris, illae videlicet in quibus aedificium ad debellandum non habetur, vel cum quibus seditio non exercetur. . . , hanc pari consensu volunt et definiunt habere potestatem, ut nemo infra terminum XXX dextrorum circa ecclesias positum quicquam rapere praesumat, nec ulli personae nocenti aut innocenti malum ingerat.* (Pour le sens de l'expression *dextris*, voir le *Glossaire* de Du Cange, qui d'après des textes tirés des conciles du XI^e siècle, la définit *passus mensurandi*, le *passus* étant le pas romain, qui paraît dans certains de ces textes, par exemple dans ceux que voici, sous la dénomination de *passus ecclesiasticus*.) Vers 1061, le concile de la province de Narbonne, réuni à Toulouges, près de Perpignan, édictait les prescriptions suivantes⁽⁴⁾, prescriptions réitérées vers 1065, dans un autre concile tenu au même endroit⁽⁵⁾ : *Haec est pax confirmata ab episcopis et abbatibus et comitibus necnon vicecomitibus et caeteris magnatibus Deum timentibus, in episcopatu illo, videlicet ut ab ista die et deinceps nullus homo ecclesiam non infringat, neque spatium, neque coemeterium, nec mansiones quae in circuitu ecclesiae sunt aut erunt, usque ad XXX ecclesiasticos passus.*

⁽¹⁾ CHARLES DE BEAUREPAIRE, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie franque*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. IV (1853), p. 351 et 373, et t. XV (1854), p. 151 et 341; PAUL VIOLLET, *Histoire des institutions... de la France*, t. I, p. 402 et seq.; FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 171 et seq.; LÖENIG, *Das Kirchenrecht im Reich der Me-*

rowinger, p. 536 et seq.; du même, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 320 et seq.

⁽²⁾ LABBE, *Concilia*, t. IX (1672), col. 1082.

⁽³⁾ VICTOR MORTET, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture... en France, au XI^e et au XII^e siècles*, p. 117.

⁽⁴⁾ MORTET, *op. laud.*, p. 114.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 116.

Ces prescriptions concernaient des églises de petites localités, voire des chapelles rurales, en somme des sanctuaires pas plus importants que n'avaient dû l'être mille ans auparavant les temples gréco-égyptiens de la *χώρα*, desquels nous sont parvenues les stèles d'asylie dont nous parlions tantôt. Et, de même que dans l'antiquité les grands sanctuaires orientaux, Didyméion de Milet ou Artémision d'Éphèse, ainsi les cathédrales et les grandes églises de l'époque romane avaient droit à un asile de plus grand rayon. Une bulle de Nicolas II, datée de 1059 et adressée aux évêques de Gaule, de Gascogne et d'Aquitaine, s'exprime ainsi, au sujet des cimetières, lesquels, situés autour des églises, constituaient précisément l'asile : *De confinibus coemeteriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ita : Ut major ecclesia per circuitum LX passus habeat; capellae vero, sive minores ecclesiae, XXX. Qui autem confinium eorum infringere tentaverit, vel personam hominis aut bona ejus inde abstraxerit, quousque emendet, et quod rapuerit reddat, excommunicetur*⁽¹⁾.

Ainsi les cathédrales et les grandes églises avaient droit à un asile de 60 pas de rayon⁽²⁾, et les églises de moindre importance à un asile de 30 pas de rayon. Or, le pas (*passus, passus ecclesiasticus, dexteri*) équivalait à deux pieds et demi. D'autre part, la coudée (*πῆχυς*) équivalait à un pied et demi. D'où il suit que l'asile d'Isis Sachypsis à Théadelphie avait un rayon de 50 × 1 pied et demi, soit 75 pieds, et l'asile des petites églises de la période romane 30 × 2 pieds et demi, soit pareillement 75 pieds⁽³⁾. C'est une similitude que je ne puis me résoudre à attribuer au hasard; je ne doute pas qu'il n'y ait là une survivance, comme l'histoire du Christianisme archaïque en offre tant d'exemples. La bulle de Nicolas II déclare expressément que le concile de Rome, en 1059, n'a rien innové : *De confinibus coemeteriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est.* « La prétendue constitution de Constantin, qui aurait doté du droit d'asile tous les temples chrétiens, est complètement dépourvue d'authenticité. L'absence

⁽¹⁾ MORTET, *op. laud.*, p. 176.

⁽²⁾ La constitution d'Honorius et de Théodose, qui étend l'asile à 50 pas de la basilique (*Appendix cod. Theod.*, XIII,

dans SIMOND, *Opera*, édition de 1696, t. II, p. 730), ne paraît pas authentique.

⁽³⁾ 75 pieds, 50 coudées ou 30 pas font 22 m. 20 cent.

de toute loi constitutive de l'asile dans les codes de Théodose et de Justinien fait présumer que l'institution de l'asile s'est introduite par les faits avant d'être consacrée par le droit, ou plutôt qu'elle s'est perpétuée par le souvenir des antiques privilèges des temples païens. » Telle était la conclusion de Beaurepaire⁽¹⁾. Je pense qu'il faut s'y rallier, mais qu'on peut préciser quels sont les temples païens dont les privilèges ont survécu dans le droit d'asile des églises chrétiennes. Ce ne sont certainement pas les temples romains, car, ainsi que l'a montré Caillemer⁽²⁾, « le droit d'asile, qui occupe une si grande place dans l'histoire de la Grèce, ne paraît pas avoir été admis par les Romains : on ne trouve dans leur langue aucun terme correspondant à l'*ἀσυλία* des Grecs, et la remarque faite par Tite-Live⁽³⁾ à propos de l'asile de Délium (*ubi et in fano lucoque ea religione et eo jure sancto, quo sunt templa, quae asyla Graeci appellant*), prouve que cette institution était complètement étrangère aux mœurs de Rome ». Comme les asiles paraissent avoir été excessivement nombreux dans l'Égypte grecque et que le Christianisme occidental a longtemps vécu sous l'influence de l'Égypte chrétienne⁽⁴⁾, je crois que c'est en Égypte qu'il faut chercher l'origine de l'asile chrétien.

Autre survivance, dans l'asile chrétien, du paganisme gréco-égyptien : de même que les asiles de l'Égypte grecque étaient un cercle (*κυκλίθην*), déterminé par quatre stèles placées aux quatre points cardinaux, ou comme on disait, « aux quatre vents » (*ἐκ τῶν τεσσάρων ἀνέμων*), ainsi, à l'époque romane (pour ne rien dire de l'époque plus ancienne, pour laquelle les renseignements nous manquent), « les limites de la *sauveté* étaient rendues apparentes par quatre croix dressées aux quatre points cardinaux : *infra IV cruces, infra cruces, infra terminos crucium, infra terminos salvationis* »⁽⁵⁾.

PAUL PERDRIZET.

⁽¹⁾ *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1853, p. 365.

⁽²⁾ *Dictionn. des antiq.*, s. v. *Asyilia*, t. I, p. 509.

⁽³⁾ XXXV, 51. Je corrige, dans la citation de Caillemer, le lapsus ou la faute

d'impression qui a substitué Délos à Délium.

⁽⁴⁾ MÂLE, *C. R. du Congrès d'archéol. du Caire*, 1909, p. 270.

⁽⁵⁾ FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 183.